

Service porteur : Pôle Formation et Réussite Etudiante (FRE)

Vice-président : Lydie ANCELOT

DÉLIBÉRATION n° CFVU-08-01-2026-02 De la Commission de Formation et de la Vie Universitaire

Séance du 08 janvier 2026

Charte césure à partir de de l'année universitaire 2026-2027 Commission de la Formation et de la Vie Universitaire

Visas :

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-1 et L. 712-3 ;
- Vu les statuts de l'université de Poitiers, notamment leur article 36 ;
- Vu le règlement intérieur de l'université de Poitiers, notamment son article 22-5 ;
- Vu les propositions de la Vice-présidente Formation, Présidente de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire ;

Contexte :

Modification de la Charte césure applicable à partie de l'année universitaire 2026-2027

Nature de la décision :

Pour délibération de la CFVU

Vote :

Soumis à la majorité simple

Après en avoir délibéré,

Avis favorable

La présente délibération et son annexe sont adoptées, selon le décompte suivant :

31 votants :	31 pour
	0 contre
	0 abstention

Fait à Poitiers, le 08/01/2026
La Présidente de la Commission de la Formation
Et de la Vie Universitaire,

Lydie ANCELOT

Transmis à Madame la Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, Rectrice de l'Académie de Bordeaux, Chancelière des Universités, le

Entrée en vigueur le jour de sa publication au *Recueil des actes administratifs* de l'université de Poitiers.

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- Soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente.

Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux.

Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposerez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.

- Soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent, à savoir, dans le ressort duquel se trouve le siège de votre établissement d'affectation, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent acte.

Depuis le 1er décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Mise en œuvre d'une période de Césure à l'Université de Poitiers, pour les étudiants en premier et second cycle universitaire à partir de l'année universitaire **2026-2027**

Mise à jour le **15/12/2025**

Textes et références :

- NOR : ESRS1903785C circulaire n° 2019-030 du 10-4-2019, BO du 11 avril 2019
- Code de l'Éducation, notamment ses articles L. 124-1-1, L. 124-3, L. 611-12, D. 124-1 et suivants, D. 611-13 et suivants ;
- Décret 2021-11154 du 3 septembre 2021 pris en application des articles L. 124-1-1 et L. 124-3 du code de l'éducation ;
- Règlement intérieur de l'université de Poitiers, article 51-2-5 ;

Article 1 : principes généraux, définition et organisation de la période de Césure

La période de césure correspond à une suspension temporaire des études, dans le but d'acquérir une expérience personnelle, ou professionnelle, en France ou à l'étranger. Pour les périodes de césure à l'étranger : pour des raisons de sécurité, l'université de Poitiers se réserve le droit, notamment en cas de crise sanitaire, de ne pas répondre favorablement aux demandes de césure à l'étranger.

La période de césure intervient à l'initiative de l'étudiant et ne peut être rendue obligatoire dans le cursus dans lequel l'étudiant est engagé.

La période de césure ne peut se substituer aux modalités d'acquisition des compétences prévues dans le cadre de la formation, telles que le projet de fin d'études, les stages en milieu professionnel ou l'enseignement en langue étrangère.

La césure peut prendre notamment l'une des formes suivantes :

- Une formation dans un domaine différent de celui de la formation dans laquelle l'étudiant est inscrit ;
- Une expérience en milieu professionnel en France ou à l'étranger, notamment sous forme de stage ;
- Un engagement de service civique en France ou à l'étranger (engagement volontaire service civique ; volontariat associatif, international en administration ou en entreprise, de solidarité internationale ; Corps européen de solidarité) ;
- Un projet de création d'activité en qualité d'étudiant-entrepreneur ;
- **Tout autre projet personnel de l'étudiant (mandat électif, expérience personnelle, etc.).**

Chaque cycle d'études ouvre droit à **une seule** période de césure. Elle peut débuter dès l'inscription dans la formation et s'achève au plus tard avant le dernier semestre de la fin de cette formation quelle que soit la durée du cycle d'études. La césure s'effectue pendant le cycle de formation.

Une demande de prolongation de césure peut être formulée par l'étudiant uniquement sur le second semestre de l'année universitaire si sa demande de césure a été acceptée pour le premier semestre

de cette même année. Cette demande devra être envoyée lors de la 2nde campagne de césure. Cette demande sera soumise à avis de l'assesseur à la pédagogie de la composante concernée et de la commission de césure de la 2nde campagne.

Un nouvel entrant à l'université de Poitiers ne peut pas demander une césure pour l'année ou le semestre 1. Il pourra déposer une demande de césure uniquement pour le second semestre de l'année universitaire. Cette mesure doit permettre aux nouveaux entrants de se familiariser avec l'Université avant de partir en césure.

Le début d'une période de césure coïncide nécessairement avec celui d'un semestre universitaire. Sa durée ne peut être inférieure à celle d'un semestre universitaire, ni supérieure à deux semestres consécutifs.

Le départ en césure est conditionné par la signature de la convention de césure par toutes les parties prenantes.

Article 2 : conditions d'attribution d'une période de césure par l'université de Poitiers

a- Principe général

Situation de l'étudiant au moment du dépôt de la demande de césure :

Si la période de césure concerne :

- une année universitaire intégrale, ou le premier semestre de l'année universitaire :
 - o la demande est alors déposée auprès des services compétents, selon un calendrier défini annuellement, au plus tard en mai de l'année universitaire antérieure.
 - o une campagne exceptionnelle de dépôt de demande est mise en place entre **début-juillet** et fin août pour les candidats dans les situations suivantes :
 - Les étudiants ayant été considérés comme ajournés ayant validé un semestre
 - Les étudiants étant déclarés admis en première année du deuxième cycle via mon Master, sous condition de la demande de césure lors de la saisie de candidature sur la plateforme.

- le deuxième semestre de l'année universitaire :
 - o la demande est alors déposée auprès des services compétents, selon un calendrier défini annuellement, **entre début octobre et mi-novembre** de l'année universitaire en cours.
 - o **une demande de prolongation sur le semestre 2 peut être déposée si une demande initiale à été déposée sur la campagne 1 ou la campagne exceptionnelle et concernait uniquement le semestre 1 de l'année universitaire.**

Au moment où il dépose sa demande de césure, l'étudiant doit être inscrit à l'université de Poitiers.

Situation de l'étudiant pendant la période de césure :

Pour bénéficier d'une période de césure, un étudiant doit être inscrit, pendant ladite période :

- en formation initiale,
- dans un diplôme national de premier ou second cycle, accrédité au nom de l'université de Poitiers (à l'exclusion des formations listées au point b). La période de césure vaut dispense d'assiduité aux enseignements et aux examens pour le semestre ou l'année concernée.

Elle ne peut permettre à un étudiant de se présenter à un ou plusieurs examens lors de sa période de césure, ni de valider tout ou partie d'une ou plusieurs unités d'enseignements comptant pour la période de formation au titre de laquelle il a obtenu une césure. Elle ne vaut pas attribution de crédits ECTS.

Les étudiants en césure sur un seul des deux semestres doivent s'inscrire pédagogiquement (examens) sur le semestre en dehors de leur césure.

Des concours pouvant être ouverts aux étudiants, suivant leur niveau d'études, durant leur césure, il leur revient de vérifier les règles d'éligibilité à ces concours.

b- Exclusion du dispositif

Sont exclus du dispositif de la césure :

- Etudiants inscrits en Licence Accès Santé (L.AS) ;
- Etudiants inscrits en Licence Sciences du langage, parcours préparatoire au professorat des écoles (PPPE) ;
- Etudiants inscrits en Licence Professionnelle ;
- Etudiants en échange international ;
- **Etudiants en M2E, lauréats du concours au métier de l'enseignement concerné ;**
- Etudiants alternants ;
- Etudiants en formation à distance.

Article 3 : spécificités de la réalisation d'une césure sous forme de stage

Le décret 2021-1154 du 3 septembre 2021 rend possible la césure sous forme de stage. Il s'agit d'un stage réalisé dans le cadre d'une césure et qui n'est pas rattaché à un cursus.

La plupart des règles relatives aux stages (chapitre II titre IV du code de l'Education) s'applique aux césures sous forme de stage sauf pour les points suivants :

- La césure sous forme de stage n'est pas rattachée à un cursus intégrant un volume pédagogique minimal de 200 heures d'enseignement (car ils dérogent à l'article D124-2).
- La césure sous forme de stage n'est pas évaluée.
- La convention de stage reste obligatoire sans rattachement à un cursus et doit être signée par l'établissement, l'organisme d'accueil et le stagiaire. Une personne référente est désignée pour suivre le stagiaire.
- **Chaque stage ne peut pas dépasser 6 mois consécutifs.**

Le projet de stage devra être finalisé (accord de l'enseignant-référent désigné comme tuteur pédagogique) au moment du dépôt de la demande de césure. En revanche, la convention de stage ne pourra être signée par l'ensemble des parties qu'une fois la césure accordée.

Article 4 : dépôt d'une demande de césure

Le dossier complet de demande de césure doit être déposé sur la plateforme dématérialisée dédiée, selon un calendrier adopté chaque année. Ce calendrier est publié sur la page internet de l'Université de Poitiers. Le non-respect de ce calendrier, et la non transmission des documents listés dans ce formulaire entraînent un refus de la demande de césure.

- Pour le premier semestre ou pour l'année universitaire entière : la commission césure statue fin juin/ début juillet de l'année N
- Pour la campagne exceptionnelle, la commission statue mi-septembre de l'année N
- Pour le deuxième semestre : la commission césure statue en novembre de l'année N.

L'étudiant précise dans sa demande la formation au titre de laquelle il sollicite la césure, la nature, les modalités de mise en œuvre et les objectifs de son projet.

Article 5 : examen de la demande et attribution de la période de césure

a- Commission césure : rôle et composition

La période de césure est accordée par la Présidente de l'Université, ou, par délégation, par la Vice-présidente en charge de la Commission de la formation et de la vie universitaire, après avis de la commission césure. Les demandes présentées en commission de césure sont soumises, en amont, pour avis, au directeur de la composante ou à son représentant.

La commission césure est composée de :

- Vice-président délégué en charge de l'orientation et de l'insertion professionnelle ou son représentant
- Vice-président étudiant ou son représentant
- 1 étudiant titulaire élu à la Commission Formation et Vie Universitaire (CFVU) ou son suppléant
- Directeur du Service d'Orientation et Insertion et entrepreneuriat (SAFIRE) ou son représentant
- Directeur du service universitaire des relations internationales et des étudiants étrangers, ou son représentant
- Un représentant de la direction du pôle Formation et Réussite Étudiante

La commission césure s'appuie sur l'avis du directeur de la composante ou de son représentant dans laquelle est organisé le diplôme dans le cadre duquel la césure est sollicitée.

b- Attribution de la période de césure

La décision d'attribuer une période de césure reste assujettie à l'autorisation d'inscription à l'université de Poitiers dans la formation sollicitée pendant la période de césure. Si la formation sollicitée pendant l'année de césure fait l'objet d'une procédure de recrutement, l'étudiant effectue lui-même et en parallèle de sa demande de césure, les démarches selon le calendrier adéquat. Les démarches liées à la procédure de recrutement sont indépendantes de la demande de césure.

En cas de décision favorable de la commission de césure, et après confirmation de l'autorisation d'inscription, l'établissement établit une convention de césure entre l'étudiant et l'université. La convention indique précisément la formation (indication de l'année et du semestre) dans laquelle l'étudiant est admis à s'inscrire pendant la période de césure et à se réinscrire à l'issue de la période de césure. Cette inscription doit être conforme aux règles de progression en vigueur à l'Université de Poitiers.

La convention est rendue caduque si l'étudiant n'est pas officiellement inscrit à l'université de Poitiers durant l'année de césure.

En cas de décision défavorable, la décision doit être motivée par écrit par la commission césure. L'étudiant peut solliciter le réexamen de sa demande par recours gracieux. La décision définitive suite au recours gracieux sera rendue par la Présidente.

Dans le cas d'une césure impliquant notamment un séjour à l'étranger, la commission césure, sur avis du service universitaire des relations internationales et des étudiant(e)s étranger(e)s, est en droit de s'opposer à la césure demandée, dans le cas où la destination ou le projet même de l'étudiant lui fait courir un danger particulier (cas des pays identifiés par le Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères comme présentant un risque pour la sécurité des personnes), ou dans le cas de crise sanitaire grave. Dans tous les cas où une césure est accordée, l'étudiant est alerté du fait qu'il doit se

conformer aux recommandations du Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères s'agissant de la situation du pays dans lequel il se trouve durant sa période de césure.

Article 6 : Inscription administrative à l'université pendant la période de césure

L'étudiant doit être régulièrement inscrit administrativement pour pouvoir bénéficier d'une césure dans son cursus au sein de l'établissement. Il conserve son statut d'étudiant.

L'étudiant inscrit bénéficie, pendant sa période de césure, des services de l'université (accès au service commun de documentation, médecine préventive, accueil du SCUIO-IP (SAFIRE), activités sportives et culturelles, etc...).

L'étudiant en période de césure acquitte la contribution vie étudiante et de campus (CVEC), préalablement à son inscription auprès de son établissement de formation initiale ainsi que les droits d'inscription au taux réduit, prévus dans l'annexe de l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 7 : Interruption de la césure par l'étudiant

Lorsque l'étudiant souhaite interrompre la période de césure avant le terme prévu dans la convention mentionnée à l'article D. 611-18 du code de l'éducation, la réintégration dans la formation ne peut intervenir sans l'accord de la Présidente de l'établissement.

Article 8 : Assurance et protection sociale pendant la période de césure

En cas de césure sur le territoire français, l'étudiant est couvert par son statut étudiant.

En cas d'une césure hors du territoire français : l'étudiant doit prendre contact avec sa caisse d'assurance maladie pour obtenir des informations sur les conditions permettant la prise en charge de ses frais médicaux à l'étranger. **Une attestation rapatriement est obligatoire avant tout départ à l'étranger.**

Article 9 : Période de césure et maintien du droit à bourse

Si l'étudiant est éligible au droit à bourse sur critères sociaux, il peut demander le maintien du droit à sa bourse. Lorsque le droit à bourse est maintenu, celui-ci entre dans le décompte du nombre total de droits à bourse ouverts à l'étudiant au titre de chaque cursus. Si l'étudiant ne souhaite pas bénéficier de son droit à bourse, il doit en faire la demande.

- Si la période de césure consiste en une formation : l'étudiant est éligible au droit à bourse, selon les conditions de droit commun attachées à la nature de sa formation dans laquelle il réalise sa césure. Cette formation doit notamment relever de la compétence du ministre chargé de l'enseignement supérieur conduisant à un diplôme national de l'enseignement supérieur ou être habilitée à recevoir des boursiers.
- Pour les autres cas : si l'étudiant est éligible au droit à bourse, selon les conditions de droit commun attachées à la nature de sa formation d'origine, le maintien de ce droit est soumis à la décision de l'établissement. La décision est prise en fonction de la relation entre la thématique de la césure et la formation dispensée au sein de l'établissement.

Pour les autres types de bourse, l'étudiant devra se référer aux conditions d'attribution de la bourse qu'il perçoit pour savoir si elle peut être maintenue ou non.

Article 10 : Accompagnement personnalisé de l'étudiant dans le cadre d'une période de césure

L'étudiant inscrit à l'université dans le cadre d'une période de césure bénéficie d'un accompagnement personnalisé par le référent césure, désigné lors de la tenue de la commission césure en cas d'avis favorable. **Le référent césure assure un suivi régulier de l'étudiant et procède, par tous moyens de communication approprié, à au moins deux échanges formalisés par semestre.**

En fonction de la nature du projet, cet accompagnement pédagogique est renforcé afin de permettre d'évaluer les compétences acquises. Les compétences acquises par l'étudiant peuvent être valorisées sur demande de l'étudiant. Il doit alors se saisir du Portefeuille d'expérience et de compétences (PEC) et participer à une formation de 3 heures avant la fin de sa période de césure. A l'issue de la période de césure, l'étudiant doit compléter le PEC.